



**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU  
Commune de Baugé-en-Anjou**

**Examen conjoint**  
du vendredi 14 février 2025

**Présents :** DDT (Mme Gillet, Mr Notarnicola), Chambre d'agriculture (Mr Garreau), Communauté de communes Baugeois Vallée (Mme Guérin).  
Commune de Baugé en Anjou (Mr Chalopin/maire, Mr Rabouan/adjoint, Mr Despert/service urbanisme)  
Bureau d'étude Prigent (Mr Saliou, Mme Cazaux)  
En visio : Société Photosol Développement (Mr Relotius)

**Excusés :** Conseil régional, Conseil Départemental, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat

**Ordre du jour : Examen conjoint des Personnes Publiques Associées - Projet photovoltaïque du golf de Baugé en Anjou**

**Début : 14h Fin : 15h**

**Introduction de Mr le Maire Philippe Chalopin,**

Mr le Maire s'étonne en préalable de l'avis émis par la CDPENAF suite à la réunion du 06/02/2025 par laquelle la CDPENAF s'est prononcée sur le projet du lotissement des Choiseliers qui ne fait pas partie du projet de centrale. Il rappelle que le classement en zone U de ce lotissement fait suite à un engagement pris en 2015 par les services de l'Etat.

**I. Présentation du dossier** (cf. diaporama joint en annexe)

Présentation du projet photovoltaïque et des dates clés par François Relotius (Photosol).

Justification de l'intérêt général du projet, présentation de la mise en compatibilité du PLU et l'analyse de ses incidences environnementales aux PPA par le bureau d'études Prigent & Associés.

Rappel des échéances :

- Début d'enquête publique prévu pour avril 2025
- Approbation de la mise en compatibilité en juillet 2025

Le projet répond à 5 principaux objectifs d'intérêt général :

- 1- Développer les énergies renouvelables
- 2- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 3- La sécurité d'approvisionnement du réseau électrique
- 4- L'indépendance énergétique
- 5- Les retombées économiques locales

## II. Remarques et suites à donner

**Maire :** Mr le Maire s'interroge sur la date d'approbation, qui lui paraît tardive. Le bureau d'études répond qu'il s'agit d'une date prévisionnelle, « au plus tard », qui tient compte des éventuelles modifications, et du délai du contrôle de légalité du préfet sur la procédure.

**DDT : Avis favorable avec réserves.** Le calendrier prévu paraît cohérent. Il y a bien deux parties dans la procédure, ici bien présentées : la justification de l'intérêt général du projet, qui n'est pas à discuter compte tenu des objectifs visés, et la mise en compatibilité du PLU, nécessaire à l'autorisation du projet.

Concernant la justification de l'intérêt général et de sa compatibilité avec le PCAET, il faut conforter l'argumentaire, eu égard aux enjeux sur la biodiversité du projet. En effet, le PCAET a pour objectif de privilégier le photovoltaïque en toiture et sur les sites dégradés (objectifs non précisés dans la notice) Il y a matière à renforcer l'argumentaire sur la superficie du projet, la surface du projet étant de 13 ha et le PCAET qui va au-delà de l'objectif de 5 ha de photovoltaïque au sol.

Le projet en profite pour ajuster la rédaction du PADD en ajoutant les éléments d'évitement et de compensation s'il y a des impacts irréductibles, ce qui est le cas pour le projet, ce sont des éléments intéressants.

**Réponse apportée par le Maire :** aujourd'hui le territoire (EPCI) ne produit que 9% de production électrique en provenance d'énergie renouvelable, et devrait produire 30% en 2030. Le photovoltaïque en toiture est complémentaire au photovoltaïque au sol.

Le site sera mis en pâturage. La qualité écologique du site est due à l'entretien régulier du site par les propriétaires du golf depuis 4 ans (technique de fauche). Il est donc possible de retrouver le même état écologique sur un autre site situé dans l'emprise du golf, en réitérant la technique d'entretien suivie pendant 4 ans. L'idée est d'améliorer l'image du golf par leur démarche environnementale en faveur de la transition énergétique. Les propriétaires du golf ont réalisé un entretien régulier et raisonnable de la zone pour permettre le développement de la faune et la flore.

**DDT :** Mme Gillet ajoute qu'il faut préciser davantage la démarche ERC. La perméabilité des clôtures n'est pas une mesure de réduction car elle est prévue par le code de l'environnement.

**Réponse apportée :** 27 ha initialement prévus. 8 ha ont été complètement évités au nord-est du projet, car l'un des terrains comportait trop de contraintes environnementales. Au final, le projet faisant 13 ha clôturé à réduit sa taille initiale de moitié. Photosol utilisera des clôtures à mouton, en bois.

**DDT :** Deux sites vont faire l'objet de mesures compensatoires différentes dans les communes déléguées de Clefs et Fougeré. La commune est invitée à renforcer l'argumentaire sur le statut des zones de compensation choisies par rapport au PLU en vigueur, et sur le fait de ne pas avoir choisi de sites plus proches. Il faudrait assurer la fonctionnalité écologique des haies (essences pérennes et équivalentes). Le fait de doubler le radio de replantation des haies est une mesure intéressante.

**Réponse apportée :** Tous les sites dégradés existants intéressants ont été utilisés. Les sites situés plus à proximité du projet sont ouverts à la chasse, ils sont boisés, ou agricoles, ce qui ne peut constituer de la compensation écologique.

Les surfaces trouvées en compensation ont été analysées par le CPIE, il s'agit donc d'une compensation réfléchie et raisonnée. Photosol s'engage pour la durée du projet à ce que les fonctionnalités environnementales perdurent.

**DDT :** Il faut démontrer comment le PLU peut assurer la pérennité des mesures compensatoires par leur traduction règlementaire.

**Réponse apportée :** Les terrains sont sous maîtrise foncière de la commune, ce qui assure la pérennité des mesures compensatoires à long terme. Le premier site est un ancien stade de foot en mauvais état, et le

second est une prairie humide de propriété communale, non cultivable, sur lequel la reconquête de la biodiversité est assurée par la replantation de haies. Mr le maire ajoute qu'il paraît difficile de compenser sur le lotissement des Choiseliers qui est un espace naturel sensible.

**DDT** : Pour conclure, l'avis de la DDTM est **favorable** avec recommandations :

- de renforcer l'argumentaire dans la notice sur l'intérêt général en lien avec le PCAET,
- de justifier en détail la recherche de sites de compensation plus proches,
- d'inscrire davantage les mesures de compensation dans le PLU pour qu'elles soient protégées dans le temps (dans cette procédure de modification ou dans la procédure de révision en cours).

**La chambre d'agriculture** : **Avis favorable** en ce que ni le projet, ni ses sites de compensation n'impactent directement les terres agricoles. De plus le site est inscrit dans le document cadre.

**Intercommunalité** : **Avis favorable**, le projet entre dans les objectifs de décarbonation, dans le cadre du PCAET, et les mesures prises ne vont pas générer de consommation foncière. Le projet est bien inscrit sur la plateforme dédiée des projets photovoltaïques.

C'est la préfecture qui organisera l'enquête publique unique (étude d'impact du projet photovoltaïque et déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU).

**Conseil départemental** : absent lors de la réunion a émis les observations suivantes par mail :

- Conformément au règlement de voirie départemental, le projet (création d'un réseau d'intérêt public) devra être implanté en retrait de 25 mètres minimum par rapport à l'alignement de la RD766.
- Le projet se situe dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Vallée du Couasnon ». Les aménagements prévus devront être cohérents avec le plan de gestion validé dans le cadre de cet ENS.